

279

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE
S A M A J E S T É
Imperiale & Catholique
C H A R L E S V I .
EMPEREUR DES ROMAINS,
E T
Sa Majesté Catholique
P H I L I P P E V .
ROY D'ESPAGNE.

Fait à Vienne le 30. Avril 1725.



A B R U X E L L E S ,
Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majesté
Imperiale & Catholique. 1725.

Avec Privilege de Sa Majesté.



Au nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité. Amen.



U'il soit notoire à tous & chacun de ceux , ausquels il appartient , ou pourroit appartenir en quelque maniere que ce soit.

Que sur la fin de l'an 1700.
le Roi Catholique d'Espagne
& des Indes CHARLES II. d'heureuse memoire , étant venu à mourir sans postérité , une sanglante & longue Guerre s'étoit allumée sur la Succession de ses Royaumes entre le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur LEOPOLD Empereur des Romains , Roi de Hongrie & de Boheme , Archi-Duc d'Autriche &c. (de très-Picuse memoire) d'une part , & le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur PHILIPPE V. Roi Catholique d'Espagne & des Indes , assisté du Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XIV. Roi de France , d'autre part , dans laquelle entrerent ensuite en qualité d'Alliez , le St. Empire Romain , le Serenissime & très-Puissant Prince Guillaume Roi de la Grande Bretagne , & après lui la Serenissime & très-Puissante Dame & Reine ANNE son Successeur , comme aussi les Hauts & Puissants Seigneurs Etats Generaux des Provinces - Unies des Païs-Bas ; surquoi la Paix s'étant faite entre eux à Utrecht en 1713. & ensuite à Bade en 1714. entre le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur CHARLES Empereur

des Romains VI. du nom , & l'Empire d'autre part , & le haut-mentionné Roi de France d'autre part , les mouvements de Guerre , qui étoient restés entre sa Majesté Imperiale & Catholique , & le Roi Catholique des Espagnes PHILIPPE V. furent aussi heureusement arrêtés , par l'accession au Traité fait à Londres le 22. Juillet (2. Août) 1718. & par l'Acceptation des Conditions qui leur avoient été proposées , de même qu'au Roi de Saraigne ; certains autres Articles non encore décidés ayant été remis au Congrès particulier établi peu après à Cambrai , pour y être terminés sous l'amiable Mediatiou du Serenissime & très-Puissant Prince Louis XV. Roi de France , & du Serenissime & très-Puissant Prince George Roi de la Grande Bretagne ; Qu'en effet les Plenipotentiaires de toutes les Parties s'y étoient rendus , & qu'ils y avoient travaillé pendant trois ans avec beaucoup d'application , sous la Médiation susdite ; mais non pas avec le fruit qu'on en avoit attendu , à cause de divers empêchemens ; ce qui avoit été cause , d'autant qu'on ne voyoit nulle esperance d'un plus heureux succès à l'avenir , que le Serenissime & très-Puissant Roi Catholique des Espagnes avoit résolu , de convenir amiablement , desdits Points controversés avec Sa Majesté Imperiale & Catholique , même dans sa ville de Vienne , par des Ministres & Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires suffi-

suffisamment autorisés de part & d'autre. A quel effet Sa Majesté Imperiale & Catholique a nommé le très-haut Prince & Seigneur Eugene Prince de Savoie & de Piemont, son Conseiller d'Etat Actuel, President de son Conseil Aulique de Guerre, son Lieutenant General & Marechal du St. Empire, Vicaire General de ses Etats en Italie & Chevalier de la Toison d'Or; le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Philippe Louis Tresorier hereditaire du St. Empire Romain Comte de Sinzendorff, Libre Baron d'Ernsbrunn, Seigneur de Gföll, du haut Selowitz, Borlits, Sabor, Müllig, Loos, Zaan & Droskau, Burgrave de Reineck, Grand Porte-Ecu & Grand Ecuyer Tranchant hereditaire de la Haute & Basse Autriche, Echanson hereditaire de l'Autriche sur l'Ens, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Catholique, Son Conseiller d'Etat Actuel & premier Chancelier de sa Cour; & le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Gundacker Thomas Comte du St. Empire Romain de Starhemberg, de Schauenburg & de Wassenberg, Seigneur d'Eschelberg, Liechtenhaag, Rotteneck, Freystatt, Haus, Oberwallsee, Senftenberg, Bottendorff, Hatwan, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat Actuel de Sa Majesté Imperiale & Catholique & Marechal hereditaire de la Haute & Basse Autriche; Comme aussi Sa Royale Majesté Catholique a nommé le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Jean Guillaume Baron de Ripperda, Seigneur de Jenlenia, Engelenbourg, Poelgeest, Koudenkent & Ferwert, Juge hereditaire de Humsterlant & Campen; lesquels après en avoir couféré ensemble & s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, sont enfin convenus des Articles & Conditions suivantes.

ARTICLE I.



U'il y ait une Paix Chrétienne, universelle & perpetuelle, & une vraye amitié entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, leurs Heritiers & Successeurs, leurs Royaumes hereditaires, leurs Sujets & leurs Provinces, & qu'elle soit observée avec tant de

sincerité, que des deux cotés on procure l'utilité, l'honneur & l'avantage, & qu'on detourne les dommages & injures l'un de l'autre.

Art. II.

La Base, le Fondement & la Regle constante de cette Paix est & sera le Traité fait à Londres le 22. Juillet vieux Stile, & le 2. Août Stile nouveau 1718. avec les Conditions de Paix y contenues, approuvées & mutuellement acceptées en force de Paix perpétuel par Sa Majesté Imperiale & Catholique le même jour, & par le Roi Catholique à Madrid le 20. Janvier, & à la Haye le 17. Fevrier 1720. En vertu desquelles, pour reparer les choses, qui avoient été faites contre la Paix conclue à Bade le 7. Septembre 1714. & contre la Neutralité établie pour l'Italie par le Traité du 14. Mars 1713. ledit Roi a restitué actuellement à Sa Majesté Imperiale, l'Isle & Royaume de Sardaigne au même état où il étoit au tems de l'occupation, ayant aussi renoncé en faveur de Sa Majesté Imperiale à tous Droits, Pretentions, Raisons & Actions sur ledit Royaume; en sorte que Sa Majesté Imperiale put en disposer librement & pleinement, comme de chose à Elle appartenante; ainsi qu'Elle en a réellement disposé selon le Traité, en vüe du Bien public.

Art. III.

D'autant que l'unique moyen qu'on ait pu trouver pour établir en Europe un Equilibre durable, a été de poser pour Regle, qu'en aucun tems que ce soit, les Royaumes de France & d'Espagne ne pourront être unis en une même Personne, ni en une même Ligne, & qu'à perpetuité ces deux Monarchies demeurent séparées; & que pour assurer une Regle si nécessaire à la Tranquillité publique, les Princes, auxquels la Prerogative de la naissance auroit pu donner le Droit de succéder à l'une & à l'autre, ont été obligés de renoncer solemnellement pour eux, & pour leur posterité à l'une des deux, en sorte que cette séparation des deux Monarchies a été passée en Loi fondamentale, & reçue comme telle dans l'assemblée des Etats Generaux communément appellée *les Cortes* tenuë à Madrid le 9. Novembre 1712. & corroborée par

(5)

par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majesté Imperiale voulant donner la dernière perfection à une Loi si salutaire , ôter toute occasion de défiance , & pourvoir à la tranquilité publique , accepte & consent à ce qui a été fait , traité & transigé par le Traité d'Utrecht touchant le Droit & l'Ordre de succéder aux Royaumes de France & d'Espagne , renonçant pour Elle & pour ses héritiers Descendants & Successeurs , Mâles & Femelles , à tous Droits & prétentions quelconques nulles exceptées , sur les Royaumes , Etats & Provinces de la Monarchie d'Espagne , desquelles le Roi Catholique a été reconnu légitime Possesseur par les Traitez d'Utrecht , conformément aux Actes solennels de Renonciation qu'Elle en a déjà fait expédier , publier & enregistrer où il convenoit , & aux Instruments accoutumés , qui de sa part en ont été rémis à Sa Majesté Catholique & aux autres Parties Contractantes.

Art. IV.

En vertu de ladite Renonciation , que Sa Majesté Imperiale & Catholique a faite en vue de la seureté de toute l'Europe , & aussi en considération de ce que le Duc d'Orléans avoit renoncé pour lui & ses Descendants à tous ses Droits & Raisons sur le Royaume d'Espagne , sous cette condition qu'Elle ne pourroit jamais , ni aucun de ses Descendants succéder audit Royaume , Elle reconnoit le Roi Philippe V. pour légitime Roi des Espagnes & des Indes , promettant de le laisser jouir paisiblement , lui & ses Descendants , Héritiers & Successeurs , Mâles & Femelles de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne en Europe , aux Indes & ailleurs , dont la Possession lui a été assurée par le Traité d'Utrech , de ne jamais le troubler en ladite Possession , soit directement , ou indirectement , & de ne s'attribuer aucun Droit sur lesdits Royaumes & Provinces.

Art. V.

En échange de laquelle Renonciation & Agnition , faite par Sa Majesté Imperiale & deux Articles précédents , le Roi Catholique renonce & cede , tant pour lui que pour ses Héritiers , Descendants & Successeurs Mâles & Femelles , à Sa Majesté Imperiale & à ses Successeurs , Héritiers & Des-

cendants Mâles & Femelles , tous Droits & Raisons quelconques nulles exceptées , sur tous & chacun des Royaumes , Provinces & Seigneuries , que Sa Majesté Imperiale possède actuellement en Italie & aux Pays-Bas , ou qui doivent lui revenir en vertu du Traité de Londres , & généralement à tous les Droits , Royaumes & Provinces , qui ont autrefois appartenu à la Monarchie d'Espagne , soit aux Pays-Bas , soit en Italie , y compris nommément le Marquisat de Finan , que Sa Majesté Imperiale ceda en 1713. à la République de Gênes . A l'effet de quoi , il a déjà fait expédier dans la meilleure forme les actes solennels de Sa Renonciation , & les a fait enregistrer où il appartenait , comme aussi il en a fait remettre à Sa Majesté Imperiale & aux autres Parties contractantes , les instruments accoutumés . Sa Majesté Catholique renonce pareillement au Droit de Reversion à la Couronne d'Espagne qui lui étoit réservé sur le Royaume de Sicile , & à toutes autres Actions & Prétentions , sous prétexte desquelles Elle pourroit troubler Sa Majesté Imperiale , ou ses Héritiers & Successeurs , directement ou indirectement dans la possession desdits Royaumes & Provinces , & de tous les autres Etats qu'Elle possède actuellement aux Pays-bas , en Italie , ou en quelque autre lieu que ce soit.

Art. VI.

Sa Majesté Imperiale , en considération de la Sérénissime Reine d'Espagne , a déjà consenti , sous la réserve du consentement de l'Empire , & l'ayant depuis obtenu , Elle consent de nouveau , que le Duché de Toscane , ceux de Parme & de Plaisance reconnus pour Fiefs masculins incontestables de l'Empire dans le Traité de Londres , par les Parties contractantes , venant à vacquer par faute d'Héritiers Mâles , & à retourner par conséquent à l'Empereur & à l'Empire , en ce cas le Fils ainé de ladite Reine & ses Descendants Mâles nés de légitime mariage , & à leur défaut , le second ou les autres fils puînés de ladite Reine , avec leur Postérité Masculine née de légitime mariage , puissent succéder par Droit perpétuel de Primogeniture selon les Loix & Coutumes Feodales de l'Empire auxdits Duchés & Terres y appartenantes en Toscane ;

(6)

cane ; En seureté de quoi Sa Majesté Imperiale a déjà fait expédier auxdits Princes ses Lettres expectatives contenantes l'Investiture éventuelle , selon le Stile accoutumé , & les a fait remettre au Roi Catholique , le tout néanmoins sans aucun dommage ni préjudice des Princes qui possèdent présentement lesdits Duchez , & sauf en toutes choses leur tranquille & paisible possession.

On est convenu néanmoins que la Ville de Livourne restera & demeurera Port Franc à perpetuité , de la même maniere qu'elle est à present.

Le Roi Catholique promet en outre & s'oblige de céder & remettre audit Prince Fils de la Reine & le sien , la Ville de Portoflongone & la partie de l'Isle d'Elbe qu'il tient , dez qu'il parviendra à la Possession actuelle du Duché de Toscane selon le tems & l'ordre prescrit.

Il renonce aussi pour lui & pour ses Successeurs Rois d'Espagne à toute faculté , de pouvoir jamais s'attribuer , acquerir ou posséder quelque chose desdits Duchez , ni même de prendre ou d'exercer en quelque tems que ce soit la tutelle du Prince , au quel ils viendront.

L'Empereur & le Roi d'Espagne promettent d'observer religieusement & de bonne foi ce qui a été réglé par le Traité de Londres , touchant la non introduction des Troupes propres ou subsidiaires dans lesdits Duchez du vivant des Possesseurs modernes , en sorte néanmoins qu'en cas d'ouverture de l'un ou l'autre desdits Duchez , le Prince Infant Don Charles puisse en prendre la possession , conformément à ses Lettres d'Investiture éventuelle.

Art. VII.

Sa Majesté Catholique renonce pour Elle & pour les Rois ses Héritiers & Successeurs , comme aussi pour tous ses Descendants de l'un & de l'autre Sexe à perpetuité , au Droit de Reversion du Royaume de Sicile à la Couronne d'Espagne , réservée dans l'Instrument de la Cession faite au Roi de Sardaigne le 10. Juin 1713. & les Lettres ou Renversaux , comme ils appellent , données sur ce sujet , seront remises de bonne foi à Sa Majesté Imperiale avec la Ratification du présent Traité , sauf

néanmoins le Droit de Reversion qui lui compete sur l'Isle & Royaumes de Sardaigne , selon l'Article II. des Conventions faites entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne.

Art. VIII.

L'Empereur & le Roi Catholique promettent & s'obligent mutuellement à la défense & garantie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils possèdent actuellement , ou dont la possession leur est parvenue en vertu du Traité de Londres , confirmé par le présent Instrument de Paix.

Art. IX.

Il y aura un perpetuel Oubli , Amnistie & Abolition générale de tout ce qui a été fait & commis depuis le commencement de la Guerre par les Sujets de part & d'autre , soit de bouche ou par écrit , soit en paroles ou en actions , directement ou indirectement , en public ou en secret , & tous & chacun desdits Sujets , hommes & femmes de quelque Etat , Degré ou Condition qu'ils soient , Ecclesiastiques ou Militaires , Politiques ou Civils , qui durant la Guerre ont suivi le parti de l'un ou l'autre Prince , jouiront pleinement de cette Amnistie & Abolition générale , en vertu de laquelle il leur sera permis & licite de rentrer dans la pleine possession & jouissance de leurs Biens , Droits , Privileges , Honneurs , Dignités & Immunités , avec la même liberté qu'ils en usoient & jouissoient au commencement de la Guerre , ou dans le tems qu'ils commencèrent à suivre l'un ou l'autre Parti ; & cela nonobstant toutes Confiscations , Arrêts & Sentences rendues , faites ou publiées pendant la Guerre , lesquelles feront tenues pour nulles & non faites : Il sera permis en outre eu vertu de la même Amnistie & Abolition , à tous & chacun desdits Sujets qui ont suivi l'une ou l'autre Partie , de retourner en leur Patrie , & d'y user & jouir de leurs Biens aussi pleinement que s'il n'y avoit point eu de Guerre , avec toute faculté de les administrer ou vendre par eux-mêmes , s'ils sont presents , ou par des Procureurs , s'ils aiment mieux s'absenter de la Patrie , comme aussi d'en disposer de quelqu'autre maniere que ce soit à leur volonté .

(7)

volonté tout comme ils auroient pu le faire avant le commencement de la Guerre. Les Dignités conferées aux Sujets de part & d'autre pendant la Guerre leur seront aussi pareillement conservées en leur entier, & elles seront mutuellement reconnues.

Art. X.

Pour terminer toutes les Controverses arrivées au sujet des Titres, on est demeuré d'accord que Sa Majesté Imperiale & Catholique CHARLES VI. Empereur des Romains, & Sa Royale Majesté d'Espagne & des Indes le Roi PHILIPPE V. useront pendant leur vie des mêmes Titres dont ils ont usé jusqu'à présent, mais que leurs Heritiers & Successeurs prendront les Titres des Royaumes & Provinces dont ils sont en Possession, & qu'ils s'abstiendront des autres.

Art. XI.

Le Duc de Parme sera conservé & maintenu dans la Possession de tous ses Etats, Droits & Actions, de la même maniere qu'il a été au tems de la Signature de la Quadruple Alliance. Quant aux Differents survenus avec les Provinces limitrophes de Sa Majesté Imperiale, ils seront amiablement décidés par des arbitres qu'ou choisira de part & d'autre.

Art. XII.

Sa Majesté Imperiale promet de soutenir l'ordre de succéder au Royaume d'Espagne, reçu & confirmé par le Traité d'Utrecht, par les Renonciations, par la Quadruple Alliance & par le présent Traité de Paix, & de le maintenir & garantir toutes les fois qu'il en sera besoin ; comme aussi le Roi d'Espagne promet reciprocement de soutenir, maintenir & garantir l'ordre de Succession, que Sa Majesté Imperiale, à l'exemple de ses Ayculx, a établi dans Sa Serénissime Maison, conformément aux Pactes anciens, en forme d'un perpetuel indivisible & inseparable Fidei-Commis de Prinogeniture, pour tous ses Heritiers & Successeurs de l'un & l'autre Sexe ; lequel ordre a été ensuite embrassé d'une commune voix dans un esprit de reconnoissance & de soumission par les Etats de tous les Royaumes, Archi-Duchez, Duchez, Principautez, Provinces & Seigneuries appartenantes de Droit hereditaire à la Scie-

nissime Maison d'Autriche, & enregistré entre les monumens publics en force de Loi & Pragmatique Sanction durable à perpétuité.

Art. XIII.

A l'égard des Dotes des Serénissimes Infantes Marie & Marguerite, Imperatrices des Romains, qui avoient été hypothquées sur certaines Villes, Bourgs & Terres, dont les Revenus étoient assignés au payement des Intérêts à proportion du principal, on est convenu, que la même Hypothèque sera restituée, ou que le Capital desdites Dotes & Hypothèque sera payé à Sa Majesté Imperiale, en argent comptant, à une seule fois, avec les fruits échus & perceus, tant avant la mort du Roi Charles II. qu'après l'acceptation du Traité de Londres.

Art. XIV.

On est aussi convenu touchant les dêtes contractées de part & d'autre, que, comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a fait payer celles, qui avoient été contractées par Elle ou en son nom en Catalogne, & qu'Elle s'oblige à faire payer ce qui peut encore en être dû de liquide, de même le Serénissime Roi d'Espagne PHILIPPE V. fera payer les dêtes qui ont été contractées au nom de Sa Majesté par ses Ministres aux Pays-Bas, à Milan, à Naples & en Sicile, ou qu'Elle contentera les Crediteurs, à quelle in des Commissaires de part & d'autre seront établis dans le tems de deux mois, après la Signature de cette Paix, pour la séparation & liquidation desdites dêtes.

Art. XV.

Et comme la Restitution des Palais de Rome, de Vienne & de la Haye a été prétendue des deux côtez, on est enfin tombé d'accord, que celui de la Haye sera compensé avec celui de Vienne, & que le Roi Catholique payera à l'Empereur la moitié du Prix de celui de Rome.

Art. XVI.

Sous le présent Traité de Paix seront compris ceux qui, dans l'espace d'un an, seront nommés de part & d'autre d'un commun consentement.

Art. XVII.

La Paix ainsi conclue sera ratifiée dans sa même forme & teneur pat Sa Majesté Imperiale,

periale , & par le Roi Catholique , & les Commissaires Plenipotentiaires Imperiaux promettent , comme aussi l'Ambassadeur Plenipotentiaire Royal , que l'échange des Ratifications se fera d'icy dans deux mois , s'il est possible.

Art. XVIII.

Et comme les Renonciations de part & d'autre , dont il a été fait mention cy-dessus plusieurs fois , constituent une partie principale integrante de ce Traité , entre autres il a été trouvé bon , quoiqu'elles soient déjà d'une pleine & entiere force , ayant été solemnellement ratifiées des deux côtez , de les y insérer pour une plus grande confirmation.

Nous CHARLES Sixième par la grace de Dieu élu Empereur des Romains toujours Auguste , Roi de Germanie , d'Espagne , de Hongrie , de Boheme , de Dalmatie , de Croatie , & Esclavonie ; Archiduc d'Autriche ; Due de Bourgogne , de Brabant , de Milan , de Mantoue , de Styrie , de Carinthie , de Carniole , de Limbourg , de Luxembourg , de la Saxe haute & basse , & de Wirtemberg ; Prince de Suabe ; Marquis du S. Empire Romain , de Burgau , de Moravie , de la haute & basse Lusace ; Comte de Habsbourg , de Flandres , de Tirol , de Ferrete , de Kybourg , de Gorice & de Naur ; Landgrave d'Alsace ; Seigneur de la Marche d'Esclavonie , de Port-Naon & de Salins , &c. Savoir faisons à tous presents & à venir ; Qu'après la mort du Sérénissime & très-Puissant Prince Charles II. Roi d'Espagne , & des Indes , de bonne mémoire , une longue & dure Guerre s'étant élevée au sujet de la Succession à ses Royaumes , en sorte que toute l'Europe en a été long-tems & malheureusement affligée sans que les Assemblées de Paix solemnellement tenues à Utrecht & à Baden , pour accommoder ces différents , ayent pu tellement y suffire , que la Guerre n'ait encore éclatée depuis peu en Italie ; il est enfin arrivé par la bonté Divine , qu'après une amiable communication de Conseils , & une heureuse délibération & discussion de l'affaire , certains Articles de Pacification & d'Alliance ont été conclus & signés à Londres le 2. du mois d'Août 1718. entre Nous & le Sérénissime & très-Puissant Roi de France Louis XV. sous la Tutele du Sérénissime Prince Philippe Duc d'Orléans pour lors Régent du Royaume , & le Sérénissime & très-Puissant Roi de la Grande Bre-

tagne George Due de Brunswick-Lunebourg Electeur du S. Empire , desquels Articles l'unique dessin a été d'affermir l'heureuse Paix de plus en plus entre les Princes qui en jouissent , & de la ramener & faire fleurir au plaisir entre ceux qui sont encore en division , de maniere que toutes les Inimitiés étant ôtées , le Benefice de cette même Paix soit enfin rendu commun à toute l'Europe . Et comme pour arriver à ce but si fatigant , nulle autre voie n'a été trouvée plus sûre , que d'établir par ces Traitez , à l'exemple des precedents , & de passer de nouveau en Loi immuable , sur laquelle reposé le salut de toute l'Europe , une perpetuelle séparation entre les Couronnes de France & d'Espagne , de même qu'entre l'Espagne & les Indes , & les Etats que Nous possédons à present & devons posséder en vertu des Traitez , en sorte que l'Équilibre de Puissance étant maintenu entre les Princes de l'Europe , avec une juste proportion de leurs forces , l'union de plusieurs Couronnes sur une même tête , ou dans une même Ligne soit détournée , & que d'autres intérêts & avantages soient assurés à Nous & aux Princes associés en cette Pacification & Alliance , ou qui voudront y accéder , comme il est plus amplement contenu dans les Articles desdites Conventions.

Et d'autant que la Renonciation à faire par Nous au Royaume d'Espagne & des Indes constitue une Partie desdits Traitez , & que par un effet de notre inclination naturelle à la Paix , & de notre amour pour le salut & la tranquillité publique , plus puissant en nous que toute autre raison , comme aussi pour éviter toute occasion de méfiance , Nous avons résolu de céder nos Droits sur lesdites Espagnes & les Indes , & ordonné à nos Plenipotentiaires de signer ledit Traité de Londres ; C'est pourquoi prenant compassion de l'état déplorable de l'Europe , & de l'effusion du sang humain , dont tant de Peuples & Nations étoient menacés , à moins que Nous ne voulussions condescendre aux vœux des Princes nos Amis , Nous avons enfin consenti à cette Cession & Renonciation de l'Espagne & des Indes , portés aussi à cela par la considération des avantages contenus dans ledit Traité , & principalement afin que la Renonciation du Sérénissime & très-Puissant Roi des Espagnes & des Indes Philippe V. faite pour Lui & ses Descendants le 5. Novembre 1712. en faveur du Sérénissime Due d'Orléans , & passée en Loi en Espagne , qui est appuyée sur la même , en force de condition , puisse sortir son plen-

& entier effet, & que parcelllement les Renonciations faites par le Serenissime Duc de Berry le 24. Novembre 1712. à Marly, & par le Serenissime Due d'Orléans le 19. dudit mois & an à Paris, & confirmées par les Traitez d'Utrecht le 11. Avril 1713. soient corroborées & convalidez, & qu'ainsi il demeure constamment & perpetuellement établi & statué en Loi inviolable, que jamais en aucun tems que ce soit, les Monarchies de France & d'Espagne ne puissent être unies en une même Personne, ni en une même Ligne.

A ces causes, & pour ne pas retarder plus long-tems la Paix universelle, si ardemment désirée, & la Tranquillité de l'Europe, qui est censée consister en cette double Renonciation; après nure délibération & Conseil, Nous renonçons en vertu de ces présentes, pour Nous, nos Heritiers descendants & Successeurs Mâles & Femelles, à toutes les Raisons, Droits, Actions & Prétentions qui Nous competent, ou pourroient Nous competir sur les Royaumes d'Espagne & des Indes, & sur les Etats de la Couronne d'Espagne, qui, par les Traitez d'Utrecht & par ceux-ey, ont été concedez audit Roi d'Espagne & des Indes, lequel notre Droit Nous cedons & transportons tout entier audit Serenissime Prince Philippe Roi des Espagnes & des Indes, & à ses Descendants, Heritiers & Successeurs Mâles & Femelles, & en cas que ceux-la viennent à desfaillir, de quelque maniere que ce soit, à la Maison de Savoie selon la teneur dudit Traité & l'ordre de Succession qui y est établi, savoir au Serenissime Roi moderne de Sardaigne Victor Amédée Due de Savoie, Prince de Piemont & à ses Fils & Descendants Mâles, nez de légitime Mariage; & au descendant de telle postérité masculine, au Prince de Carignan, à ses Fils & Descendants Mâles nez de Mariage légitime; & à leur descendant au Prince Emmanuel de Savoie, & à ses Fils & Descendants Mâles nez de légitime Mariage; & ceux-ey descendant encore, au Prince Eugène de Savoie, & à ses Fils & Descendants Mâles nez de légitime Mariage, comme étant issus de l'infante Cathérine Fille du Roi Philippe II. Renonçant de notre certaine science, libre & franche volonté pour Nous & nos Heritiers descendants & Successeurs à toutes Raisons & Droits, qui competent, ou pourroient competir à Nous, ou à eux, sur ledits Royaumes, soit par Droit de sang, soit en vertu des Paëles anciens, ou des Loix des Royaume de quelque maniere ou par quel que raison que ce puisse être.

Nous confirmens & approuvons cette nre Renonciation aux Royaumes d'Espagne & des Indes, voulons & statuons qu'elle ait force de Loi & de Pragmatique Sanction, & qu'elle soit reçue & observée comme telle par tous les Sujets de nos Royaumes & Provinces, nonobstant toutes Loix, Sanctions, Paëles & Coutumes à ce contraires, auxquelles toutes Nous dérogons expressément quant à cet Acte, suppléant à tous descentis de Droit & de Fait, de Style & d'Observance, qui pourroient s'y rencontrer; renonçant aussi à tous Benefices de Droit, spécialement à la restitution en entier, & à toutes autres exceptions imaginables, même à celle de lesion énorme & très-énorme, auxquelles toutes Nous renonçons volontairement, spontanément & de Notre certaine science, voulant qu'on les tienne pour rejetées, pour nulles & renoncées, & promettant sérieusement & sautement, que Nous laisserons ledit Prince, Roi moderne des Espagnes & des Indes & ses Descendants, Heritiers & Successeurs, dans la tranquille & paisible possession desdits Royaumes, sans jamais les y troubler ou molester, en aucun tems que ce soit, par les armes ou de quelqu'autre maniere que ce puisse étre. Nous declarcens même dès à présent, que la Guerre, qui leur feroit faite par Nous, ou Nos Successeurs, pour la revendication desdits Royaumes, feroit illicite & injuste, & qu'au contraire celle qu'ils Nous feroient desensivement, ou à leur désaut, ceux qui sont appelles à la Succession desdus Royaumes, feroit licite & juste, & en cas qu'il se trouvez quelque chose à désirer de plus en cet Acte de Nre Renonciation, Nous y suppléons, & voulons qu'il soit tenu pour supprimé par le suymenion Traité de Londres dernièrement conclus, qui est & doit étre en toute chose l'unique Base, l'endement & Regle de Notre Renonciation; Promettant sur Notre parole Imperiale, Royale & Archi-Ducale, que Nous observerons Saintement & Religieusement tout ce qui est contenu en cet Instrument de Notre Abdication & Renonciation, & que Nous prendrons soin, qu'il soit observé par Nos Descendants, Successeurs & Sujets. En soi de quoi, & pour plus grande force & valeur de ce présent Acte de Cessio, Abdication & Renonciation, Nous l'avons confirmé par un serment corporellement prêté sur les Saints Evangiles, en presence des Témoins fors-signes, avec déclaration que jamais Nous n'en demanderons l'absolution, ni ne la recevrons, si elle Nous etoit offerte sans l'avoir demandée, lequel Acte

de Renonciation, signé de Notre propre main, & mains de Notre Seigneur Imperial, Royal & Archiducal, Nous avons aussi déposé entre les mains du Serenissime & Très-Puissant Roi de la Grande Bretagne, pour le remettre au Serenissime & Très-Puissant Roi des Espagnes, dans le sens & de la maniere prescrite par le Traité, fait à Vienne le 16. Septembre l'an 1718. & de Nos Regnes, Savoir du Romain le septième, d'Espagne le sixième, de Hongrie & de Boheme le huitième.

CHARLES.

Furent présents le Très-haut Seigneur Jean Leopold Prince du Saint Empire Romain de Trauthson, Comte de Falquestein, Libre Baron de Sprechen & Schrottenstein, Seigneur de Martinitz, Kraylowiz, Tschechtitz, Krzysandou, Hammerstatt, Geblou, Zahradka, Neuschlos, & Bohemo-Rudolz, Goldegg, Pielhag, Friesing & Aggsbach sur le Danube, Grand Maître d'Hôtel hereditaire de la Basse Autriche, Maréchal Hereditaire du Comté de Tyrol, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Intime & Actuel de Sa Majesté Imp. & Cath.

Le Très-Excellent & Très-Illustre Philippe Louis, Tresorier Hereditaire du Saint Empire Romain, Comte de Sinzendorf, Libre Baron d'Ernstbrunn, Seigneur de Gföll, du haut Selowitz, &c. Burgrave de Reuegg, Grand Porte-Ecu & Grand Ecuyer Tranchant de la Haute & Basse Autriche, Echanson Hereditaire de l'Autriche sur l'Enz, Chambellan de Sa Majesté Imp. & Cath. Son Conseiller Intime & Actuel, & Chancelier de Sa Cour Imperiale.

Le Très-Excellent & Très-Illustre Seigneur Gundaker Thomas Comte du St. Empire Romain de Starhemberg, de Shaumburg & Wäxenberg, Seigneur d'Eschelberg, de Liechtenhaag, de Rottenegg, de Freystatt, de Haus, d'Ober-Walsée, de Sensftenberg, de Bottendorff & de Hattwan, &c. Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Intime & Actuel de Sa Majesté Imp. & Cath. & Maréchal Hereditaire de la Haute & Basse Autriche.

Le Reverendissime Don François Antoine Folch de Cardona, Archevêque de Valence, Conseiller d'Etat Actuel de Sa Majesté

Imperiale & Cath. President du Conseil Suprême d'Espagne.

Et le Très-Excellent & Très-Illustre Seigneur Roch Comte de Stella, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Imp. & Cath. de Son Conseil Suprême d'Espagne.

Et comme j'ai été présent à toutes ces choses, & que je les ai vues & ouïes, moi soussigné Conseiller Aulique de Sa Majesté Imperiale & Royale Catholique, & son Secrétaire d'Etat & Réferendaire, créé pour cet Acte Notaire public par l'Authorité Imperiale & Archi-Ducale, c'est pourquoi j'y ai soussigné mon nom & apposé mon cachet en foi & témoignage de vérité, ledit jour & an que dessus.

(L.S.) Jean Georges Buol,
Chevalier du S. E. R.

Nous PHILIPPE par la Grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de l'Isle de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Corse, de Murcie, de Jaén, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des îles & du Continent de la Mer Océane; Archi-Duc d'Autriche; Duc de Bourgogne, Brabant & Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol & de Barcelone; Seigneur de Biscaye, & de Molina, &c. Savoir faisons à tous présens & à venir. Qu'après la mort du Serenissime & Très-Puissant Prince Charles II. Roi d'Espagne & des Indes de bonne mémoire, une longue & dure Guerre s'étant élevée au sujet de la Succession à ses Royaumes, en sorte que toute l'Europe en a été long-tems & malheureusement assagée, sans que les Assemblées de Paix solemnellement tenues à Utrecht & à Bade, pour accommoder ces Différends, ayent pu tellement y suffire, que la Guerre n'ait encore éclaté depuis peu en Italie; il est enfin arrivé par la bonté Divine, qu'après une amiable communication de Conseils, & une meure délibération & discussion de l'affaire, certains Articles de Pacification & d'Alliance ont été conclus & signés à Londres le 2. du mois d'Août 1718. entre le Serenissime, & Très-Puissant Roi de France Louis XV. sous la Tutele du Serenissime Prince Philippe Duc d'Orléans pour lors Régent du Royaume, & le Serenissime & Très-Puissant Roi de la Grande-Bretagne, George Duc de Brun-

Brunswick-Lunebourg , Electeur du St. Empire , desquels articles l'unique dessein a été d'affermir l'heureuse Paix de plus en plus , entre les Princes qui en jouissent , & de la renouer & faire sceller au plaisir entre ceux qui sont encore en division ; de maniere que toutes les Inimitiés étant ôtées , le Benefit de cette même Paix soit enfin rendu commun à toute l'Europe ; & comme pour arriver à ce but si salutaire , nulle autre voie n'a été trouvée plus sûre , que d'établir ces Traitez à l'exemple des precedents , & de passer de nouz au en Loi immuable , sur laquelle reposé le salut de toute l'Europe , une perpetuelle séparation entre les Couronnes d'Espagne & de France , en sorte que l'Equilibre de Puissance étant maintenu entre les Princes de l'Europe , avec une juste proportion de leurs Forces . L'union de plusieurs Couronnes sur une même Tête , ou dans une même Ligne , soit détournée & que d'autres Intérêts & avantages soient offerts à Nous & aux Princes associés en cette Pacification & Alliance , ou qui voudront y accéder , comme il est plus amplement contenu dans les Articles desdites Conventions.

Et d'autant que la Renonciation à faire par Nous , aux Royaumes , Etats & Provinces , que Sa Majesté Imperiale possède déjà en Italie & aux Pays-bas , ou qu'Elle doit y posséder en vertu du présent Traité , avec abdication de tous Droits , Royaumes & Provinces , qui ont autrefois appartenu en Italie à la Monarchie d'Espagne , constitue une Partie desdits Traitez ; & que par un effet de Nôtre inclination naturelle à la Paix , & de Nôtre amour pour le salut & la tranquillité publique , plus puissant en Nous , que toute autre raison , certains aussi pour éviter toute occasion de méfiance , Nous avons résolu de céder Nos Droits sur lesdits Royaumes , Etats & Provinces , & non seulement accepté ledit Traité à Madrid le 26. Janvier dernier , mais aussi ordonné à Nôtre Plénipotentiaire à la Haye de le signer , ce qui a été fait solennellement le 17. Février suivant . C'est pourquoi prenant compassion de l'état déplorable de l'Europe & de l'effusion du sang humain , dont tant de Peuples & Nations étoient menacés , à moins que Nous ne voulussions condamner aux vices des Princes Nos Avis , Nous avons enfin consenti à cette Cession & Renonciation desdits Royaumes , Etats , Provinces & Droits , portés aussi à cela par la considération des avantages contenus dans ledit

Traité , & principalement afin que la Renonciation de l'Empereur à l'Espagne & aux Indes , à laquelle est attachée , en force de condition , celle que Nous avons aussi faite au Royaume & à la Couronne de France pour Nous & nos Successeurs le 5. Nov. 1712. en faveur du Sérénissime Duc d'Orléans , & qui a passé en Loi en Espagne , puisse sortir son plein & entier effet , & que parallèlement les Renonciations faites par le Sérénissime Duc de Berri le 24. Novembre 1712. à Marly , & par le Sérénissime Duc d'Orléans à Paris le 19. du même mois & an , confirmée par les Traitez d'Utrecht le 11. Avril 1713. soient corroborez & convalidez , & qu'ainsi il demeure constamment & perpetuellement établi & statué en Loi inviolable , que jamais en aucun temps que ce soit , les Monarchies de France & d'Espagne ne puissent être unies en une même Personne , & en une même Ligne .

A ces causes , & pour ne pas retarder plus long-tems la Paix universelle , si ardemment désirée & la Tranquillité de l'Europe , qui est cause constante en cette double Renonciation , après mœure délibération & conseil , Nous renonçons en vertu de ces présentes pour Nous , nos Successeurs & Descendants Mâles & Femelles , à toutes les Raisons , Droits , Actions & Pretensions , qui Nous compétent , ou pourroient Nous competenter sur lesdits Royaumes , Etats & Provinces , que Sa Majesté Imperiale possède présentement en Italie & aux Pays-bas , & dont la Possession lui compete , ou pourroit lui competenter en vertu dudit Traité , entre lesquelles , outre le Marquisat de l'Inal , cede par Sa Majesté Imperiale à la République de Gênes en 1713. sont nommément & spécialement compris les Royaumes de Sicile & de Sardaigne , aux Conditions exprimées dans le Traité , savoir que l'Isle & Royaume de Sicile appartiendra à Sa Majesté Imperiale & à ses Successeurs & Descendants à perpétuité , sans aucune Reversion à la Couronne d'Espagne , dont le Droit d'entière entièrement aboli ; mais qu'à l'égard du Royaume & Isle de Sardaigne , il doit être retrocede & remis par ladite Majesté Imperiale au Roi de Sardaigne Duc de Savoie immédiatement après l'occupation , sans le Droit de Reversion à la Couronne d'Espagne , en cas que la Postérité & Agnation dudit Sérénissime Roi de Sardaigne tînt à défaut . Tout lequel Nôtre Droit aux susdits Royaumes , Etats & Provinces , qui ont autrefois appartenu à la Monarchie d'Espagne & qui sont maintenant possédés & doivent être :

être possédés par Sa Majesté Imperiale, Nous le cedons & transportons de certaine science, libre & franche volonté, en vertu de ces présentes, à l'adicta Majesté Imperiale & à ses Heritiers Successeurs & Descendants, Mâles & Femelles; Renonçant pour Nous & Nos Heritiers, Descendants & Successeurs à toutes Raifons & Droits, qui pourroient ou pourroient competre à Nous, ou à Eux, sur ledits Royaumes, Etats & Provinces soit par Droit de Sang, soit en vertu des Paëces anciens, ou des Loix du Royaume de quelque maniere ou par quelque raison que ce puise être.

Nous confirmons & approuvons cette notre Renonciation aux Royaumes, Iles, Etats & Provinces situées en Italie & aux Pays-bas, vorlant & statuant qu'elle ait force de Loi & de Pragmatique Sanction, & qu'elle soit reçue & observée comme telles par tous les Sujets de nos Royaumes & Provinces, nommément par les Etats du Royaume, appelles communement Las Cortes, nonobstant toutes Loix, Sanctions, Paëces & Charters à ce contraires, auxquelles toutes Nous derogeons expressément, quant à cet Acte, suppliant a tous défauts de Droit & de Fait, de Style & d'Observeance qui pourroient s'y rencontrer, renonçant aussi à tous Bénefices de Droit, spécialement à la résiliation en tout & à toutes autres exceptions imaginables, même à celle de lession énorme & très-énorme, auxquelles toutes Nous renonçons volontairement, spontanément & de notre certaine science, vorlant qu'on les tienne pour rejetées, pour viles & renoncées, promettant sérieusement & sointement, que Nous laisserons Sa Majesté Imperiale, ses Descendants, Heritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, dans la tranquille & paisible possession des Royaumes, Principautés, Etats & Provinces, qui ont autrefois appartenu à la Couronne d'Espagne, & qui sont actuellement possédées par Sa Majesté Imperiale, ou que Nous lui avons cédées, ou du ceder par le Traité, sans jamais les y troubler ou molester en aucun tems que ce soit, par les armes, ou de quelq' autre maniere que ce puise être; Nous déclarons même des à present, que la Guerre qui leur seroit faite par Nous, ou nos Successeurs, pour la revendication desdits Royaumes, Etats & Provinces, seroit illicite & injuste, & qu'an contraire celle qu'ils Nous seroient desousservient, & à leur defaut ceux qui sont appelles à la Succession desdits Royaumes, Etats & Provinces, seroit licite & juste. Et en cas qu'il se trouve quelque chose à desirer de plus en cet Acte de notre Renonciation, Nous

y supplions & voulons qu'il soit tenu pour supplee par le susmentionné Traité de Londres, qui est & doit être en toute chose l'unique Base, fondement & Règle de notre Renonciation; promettant sur notre parole Royale, que Nous observerons soientement & religieusement tout ce qui est contenu en cet instrument de notre Cession, & que Nous prendrons soin qu'il soit observé par nos Descendants, Successeurs & Sujets.

En l'oi & pour plus grande force & vigueur desquelles choses Nous avons ordonné de faire cet Acte de Cession & Renonciation, lequel aussi Nous avons confirme par notre Serment corporel, sur les saints Evangiles, avec déclaration que jamais Nous n'en demanderons l'absolution, ni ne l'accepterons, si elle Nous etoit offerte, sans l'avoir demandee: Et avons soussigné de notre propre main le present Instrument de Renonciation devant notre soussigne Secrétaire d'Etat, creé par autorité Royale Notaire public pour cet Acte, & l'avons muni de Notre Sceau Royal, en presence de Temoins, savoir D. Charles de Borja & Zentellas Patriarche des Indes, Notre Grand Chambellan & Aumonier: D. Restayn Cantelmi Duc de Popoli, Chevalier de l'Ordre Illustre de la Toison d'Or, & de l'Ordre du St. Esprit, General de Nos Armées & Colonel de la Milice Royale appellée Gardes du Corps: D. Alvar Bazan & Benavides, Marquis de Sainte Croix, Notre Chambellan Intime & Major-Doue de la Sérénissime Reine: D. Alfonso Manrique Due d'Arcos pareillement Notre Chambellan Intime & Grand Veneur: D. Victor Amédée Ferreri Bisque Prince de Masséran, Chevalier de la Toison d'Or, Notre Chambellan Intime & Lieutenant General de nos Armées; Et sera le présent Acte de Renonciation échangé avec un autre semblable de Sa Majesté Imperiale. Donné au Monastere Royal de St. Laurent le 22. Juin 1720.

(L.S.) PHILIPPE R.

Moi Joseph de Grimaldo Marquis de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Commandeur de Rivera & Arcabal dans ledit Ordre, Chambellan Intime de la Chambre Royale, Premier Secrétaire d'Etat & des Dépêches universelles, Secrétaire & Notaire Public, j'ai été Present à la Signature de cet Instrument, & a toutes les choses qui y sont exprimées. En soi de quoi je l'ai soussigné de mon propre Nom dans le Monastere Royal de St. Laurent le 22. du Mois Juin 1720.

Joseph de Grimaldo.

Art. XIX.

En foi de quoi Nous Commissaires Impériaux , & Ambassadeur Royal , Plenipotentiaries , avons soussigné les présentes de nos

propres mains , & les avons munies de nos Cachets. A Vienne le trentième du mois d'Avril mil sept cent vingt-cinq.

(L.S.) Eugène de Savoie.

(L.S.) J. G. Baron de Ripperda.

(L.S.) Philippe Louis Comte de Sinzendorff.

(L.S.) Gundaker Comte de Starhemberg.

NB. Comme les Reversaux , qu'on suppose cy-dessus Art. VII. avoir été remis par le Duc de Savoie , présentement Roi de Sardaigne , au Roi d'Espagne , dans la même année 1713. que le Royaume de Sicile lui fut cédé , manquent & que Sa Majesté Catholique a témoigné depuis que cela ne s'itoit pas fait , c'est pourquoi Sa Majesté en a donné une Declaration , laquelle a été remise de sa part à Sa Majesté Imperiale & Catholique , au lieu desdits Reversaux , qui se trouvent n'avoir point existé ; de laquelle Declaration la teneur s'ensuit.

PHIIPPUS DEI Gratia Castellæ , Legionis , Arragoniæ , utriusque Siciliæ , Hierosolymarum , Navarræ , Grenataæ , Toleti , Valentiaæ . Gallo-letiæ , Majoricarum , Hispalis , Sardiniaæ , Cordubæ , Corsicaæ , Murciaæ , Giennæ , Algarbiæ , Algeciraæ , Gibraltaris , Insularum Canariaæ , Indiarum Orientalium & Occidentalium , Insularum & Continentis Maris Oceani Rex : Archidux Austriae ; Dux Burgundiaæ , Brabantiaæ & Mediolani ; Comes Habsburgi , Flandriaæ , Tyrolis & Barcinonis ; Dominus Biscayaæ & Molinæ , &c. &c. Cùm per Articulum septimum Tractatus Pacis & Amicitiaæ inter Serenissimum & Potentissimum Romanorum Imperatorem , Dominum CAROLUM , hujus Nominis Sextum , & Nos , paucis abhinc diebus solenniter conclusi , per utriusque Partis Ministros , Oratores , Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios Viennæ in Austria die trigesimæ Aprilis Anno inscripsit notato , percussi atque subscripti , & à Nobis novissimè die vigesimæ quintæ Mensis Maii , in Regia Nostra Aranjuez dicta , secundum ipsius tenorem & formam ex animi sententia acceptati , approbati & ratificati ; enuntiatur , proponatur & asseratur , quod Nos

Rex Catholicus , pro Nobis , Nostrisque in Regno Successoribus & Heredibus , Posterioris item Nostris utriusque Sexū in perpetuum Juri Reversionis Regni Sicilie ad Coronam Hispaniæ , in Instrumento Cessionis de 10. Junii Anni 1713. erga Regem Sardiniaæ Nobis reservato renunciamus , Litterasque , ut vocant , Reversales desuper confessas Sæc Majestati Cæsareæ una cum Instrumento ratificationis istius Tractatus bona fide extradituri , &c. Nobis planè necessæ vitum est , his præsentibus notum facere & aperire , siue re ipsâ notum facimus , aperiimus & declaramus , asserimus & asseveramus , quod quanvis Nos , cùm Serenissimo Principi Sabaudiaæ Duci , nunc Sardinia Regi Regnum Sicilie cessimus , Ius ipsius Reversionis ad Coronam Hispaniæ Nobis reservavimus , nihilominus Litteras , ut vocant Reversales , desuper conticiendas & expediendas , confessas umquam aut expeditas fuisse , prout in prædicto Articulo Septimo ponitur , asseritur ; usque adhuc penitus nescimus & ignoramus , & si reapsè confessæ , absolutæ & expeditæ fuerint , quod quidem prorsus Nobis laret , numquam Nobis traditæ sunt , ipsaq[ue] nec accepimus in potestate Nostra nec sunt , nec unquam

unquam fuerunt, quandoquidem vel etiam earum notitia Nos tudit & præterit; qua propter Traditionem per prædictum Articulum Septimum conventam, quam ipsius rei promissæ defectus & inexistens adimplere vetat, prout fas Nobis est, excusatam haberi à Sua Cæsarea Catholica Majestate ingenuè cupientes, quod in Nostra potestate sit, sinceritas suæ herit, candor que suadet, lubenter excusinque & continuo perficiimus, testificando, spondendo & promittendo, quod si quandoque præfatas Reversales Litteras & Reversionis Instrumenta consectas seu consecta, & absoluta fuisse constaret, & consecta reperiri aut detergere evenerit, si Nobis insciis in nostra potestate sint, bonâ fide abjecta omni procrastinatione, restituemus, & extrademus Suae Cæsarea Catolica Majestati, & si forte in aliena restitui & ex-

tradi eidem Majestati, omnibus viribus & connatis nostris curabimus, & ex nunc ad maiorem firmatatem præsumat, de quo agitur, Instrumentum annullantes, derogantes & rescindentes, spondemus lubenter a que promittiimus, Sacraumentum facientes in verbo & fide Regia cum pro obis, tum pro Successoribus Regnorum Nostrorum Heredibus, id omne exequi & perire, atque adimplere, prout quomodo docunque Nostræ voluntati subjaceat. In quorum fidem & validitatem praesentes Nostræ Declarationis Litteras expediri mandavimus, manu Nostrâ subscriptas, Sigilli que nostri Secreti appositione roboras, & infra scripti Statutus Secretarii Nostrâ refrendatas. Datum in Regia hac Nostra de Aranjuez nuncupata. Die Maii Vigilim quintâ Anno Millefimo septingentum vigesimo quinto.

(L.S.) PHILIPPUS R.

Joannes ab Orendayn.

Tencur de la Plenipotence Imperiale.



OS CAROLUS Sextus Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germanie, Hispaniarum, utrinque Sicile, Hungaria, Bohemia, Dalmatia, Croatia, Slavoniaque Rex; Archidux Austria; Dux Burgundie, Brabantie, Mediolani, Mantua, Styria, Carinthia, Carniolia, Limburgi, Lucemburgi, Geldria, ac Superioris & Inferioris Silesia, & Wirtembergia; Princeps Sucia; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgovia, Moravia, Superioris & Inferioris Lusatia; Comes Habsburgi, Illyria, Tyrolis, Ierretis, Kyburgi, Goritia & Nonnuri; Landgravius Altatia, Domus Marcia, Slavonia, Portus Naonis & Salmarum, &c. &c. Notum testatumque facinus; Cum Serenissimo Hispaniarum Indiarumque Regi Catholicó PHILIPPO V. visum sit, eos inter Nos utrosque adhuc pendentes Controversiarum Articulos, qui in Tractatu Londinensi de Anno 1718. ad pecularem Congressum definiti remissi fuerunt, hic Vicina mutuo inter Nos amice compondere, postquam super iis Camerae loco ad istum Congressum subinde destinato sub Mediacione Serenissimorum Gallie & Magnæ Britannie Regum jam à tricunto ab hinc & ultra magnis qui-

dem, verum irris conatibus alaboratum fuit; cunque in finem ad Nos Ministrum cum Legati Extraordinarii mittere, amplaque mandato instructum Illustrum & Magnificum Joannem Guillielmum Liberum Baronem à Ripperda, Dominum de Jenfema, Eugelenburgh, Poel-geest, Koude-Kente & Ferwert, Judicem hereditarum de Humsterlant & Campen miseric, qui exhibitis Plenipotentiis sue Literis ad aggredendum, perficiendisque commissum sibi boce negotiorum sufficienter munitus agitus fuit; Quod Nos tam pio consolidandeque Universæ Europe quietis proficio Consilio accedentes, in compacta fide, prudentia, ac rerum gerendarum usū Illustrissimi Principis Eugenii à Sabandia & Pedem. nro, Nostrâ Consiliarii Actuali Intimi, Consiliu Adlico-Bellici Præsidis, Nostrique Locumtencoris Generalis, Sacri Rom. Imperii Campi-Marschelli, ac Nostrorum Statuum per Italianum Vicarii Generals, Airei Velleris Equitis: Illustris item & Megifici Philippi I'edovic Sac. Rom. Imperii Thessalarii hereditariorum Comitis à Sinzendorff, Liberi Baroni in Ernstbrunn, Domini Dynastiarum Gfoll, Superioris Seloviz, Porliz, Sabor, Mulzig, Loos, Zaau & Droskau, Burgravi in Rembeck, Su-

picui

premi hereditarii Pincerna in Austria ad Anosum, Aurei Velleris Equitis, Nostris Consiliarii Actuallis Intimi, ac Primi Aule Cancellarii: nec non Illustris & Magnificis Gundaccari Thome Sac. Rom. Imperii Comitis de Starberg in Schamburg & Waxenberg, Domini Ditiunum Eschelberg, Liechtenhaag, Rottengg, Freystatt, Haas, Oberwölfe, Senftenberg, Bodendorff, Hatwan, Aurei Velleris Equitis, Nostris Consiliarii Intimi actuallis, Archiducatus Austria Superioris & Inferioris Marchionatus Hereditarii: plurimum confisi, Eos ad tractandum, concludendum & signandum Nostro Novine cum prefato Regio Legato Extraordinario & Plenipotentiario proposito Pacis Articulos, & si que alia sorte, ad que specialiori mandato opus esset, tractanda occurrerent, Commisarios Nostris tamquam Legatos Nostris Extraordinarios nominaverimus & constituerimus, prout eos vigore harum nominamus & constitui-mus: Dantes eis plenam & omnino vadam potestatem, autoritatem & mandatum, hunc tractandum, ejusque Conditiones & Articulos, & si que

alia tractanda viderentur, cum prefato Regis Legato Extraordinario Plenipotentiario, tractandi, concludendi & signandi, deinceps Instrumenta unum vel plura conficiendi, eaque omnia agendi & faciendi, que Nos, si rem Ipsi tractaremus, agere, faccere possemus. Verbo Cesaro-Regio & Archiducali promittentes, Nos, que per memoratos Nostris Commissarios tanquam Legatos Nostris Extraordinarios & Plenipotentiarios, aut alterutris eorum absentibus vel impeditis, duos aut denique unum illorum ita acta, conclusa & signata fuerint, rata, grata, acceptaque habitu-ros, Nostraque Ratificationum Instrumenta etiam jurata in tempore convento extradituros esse. In quorum fidem, manusque robur presentes manu Nostrâ subscriptas Sigillo Nostro appenso muniri jussimus. Datas ex Arce Nostra Laxemburgi die 28. Mensis Aprilis Anno 1725. Regnorum Nostrorum Romani decimo quarto, Hispaniarum vi-gefimo secundo, Hungarici verò & Bohemici de-cimo quinto.

C A R O L U S.

Joan. Frid. Com. à Seilern.

Ad Mandatum Sac. Cæs. & Cathol.
Majestatis proprium.

Joan. Georgius Buol, S. R. I. Eq.

Teneur de la Plenipotence Espagnole.

 **O**N FELIPE por la Gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalen, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas, y Tierra firme del Mar Oceano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, Brabant, y Milan; Conde de Absburg, Flandes, Tirol y Barcelona; Señor de Viscaya, y de Molina, &c. Por quanto deseo dar á mis Pueblos y Vassallos el consuelo y alivio de una Paz universal,

he solicitado por medio del Congreso de Cambray, hacerla particularmente con el muy Alto y muy Poderoso Emperador de Alemania y haviendo manifestado la experiencia de estos ultimos quatro años, quanto se dilata el logro de esta importancia, que siempre mas procuro, para mi mayor satisfaccion, valiéndome de todos los medios possibles y queriendo usar de aquel de embiar á la Corte de Viena, reservada-y secretamente, una Persona de entera confianza, que haga notorios al Emperador mis buenos deseos y anelos de establecer la mas segura durable Paz entre mi Corona y la de Su Magestad Imperial, y la mas estrecha amistad y buena correspondencia entre ambos, como conviene y

y es muy conforme à toda consideracion. Por las experiencias y satisfaccion que tengo de vos Don Juan Guillermo Baron de Ripperda, Señor de Jensema, Eugelenburg, Poelgeest, Koudekenre y Ferwert, Juez Hereditario de Humsterlant y de Campen, he resuelto elegiros y nombrarlos (como en virtud de la presente os nombreo) para que con el grado de mi Embaxador Extraordinario Plenipotenciario pasleis, al referido importante fin , y al de hacer otros convenientes Tratados, á la Corte de Viena, y os doy tan cumplido poder , facultad y autoridad , como es necesario y conviene , paraque por mi y en mi Nombre y representando mi propria Persona podais proponer, ofrezer, oy, consentir, asentir y capitular con el expressado muy Alto y muy Poderoso Emperador de Alemania, ó el Ministro , o Personas que nombrare , y os diputare para este efecto, todo lo que juzgareis preciso y conveniente al referido importante fin , al de mi servicio, al bien de mis Reynos y mayor seguridad y permanencia de la Paz, que deseo, de la union, buena correspondencia y alianza que solicito establecer entre ellos y los de el Emperador : Y paraque en orden á esto podais hacer todo aquello que yo haria y hazer podria , aunque sea de tal calidad que re-

quiriese otro mas especial poder y comision , y obligarme á mi al cumplimiento de ello. Por tanto declaro , y doy mi fee y palabra Real, que todo lo que fuere hecho, tratado y concertado por vos el expressado Don Juan Guillermo, Baron de Ripperda, con el referido Emperador de Alemania, ó el Ministro , o Personas que nombrare , desde ahora para entones, lo consiento y apruebo y lo tengo , y tendré por bueno en todo tiempo , la forma en que lo concuyeredes, y me obligo á estar y passar por ello , como cosa hecha en mi Real Nombre , por mi Voluntad y Authoridad Real , y lo cumplire puntual y exactamente : Y assi misimo me obligo á que, dentro de el termino que se señalaré , segun se estila , aprobaré y ratificare en especial forma , con las fuerzas , Juramentos y requisitos necessarios y acostumbrados , todo lo que en virtud de este poder se concluyere , y asentare, general-y individualmente , para que sea valido y establecido , ahora y en todo tiempo ; y para firmeza de ello mandé despachar la presente, firmada de mi Mano, sellada con el Sello secreto , y refrendada de mi infrascrito Secretario de Estado y de el Delpacho. Dada en Madrid á veinte y dos de Noviembre de Mil setecientos y veinte y quatro.

Y O E L R E Y.

Lugar del Señlo.

D. Juan Baptista de Orendayn.

Ratification de Sa Majesté Imperiale & Catholique.



OS CAROLUS Sextus Divini
favente Clementissimè Electus Romani
norum Imperator , semper Augu
stus , ac Germanus , Hispaniarum ,
Italiusque Siciliæ , Hungariae , Bohemiae , Dal
matiae , Croatiae , Sclavoniaeque Rex ; Archi
Dux Austria ; Dux Burgundie , Brabantie ,
Mediolani , Mantua , Styria , Carinthia ,
Carnioffe , Limburgi , Lucemburgi , Gel

driæ ac Superioris & Inferioris Silesiæ &
Würtembergæ ; Princeps Sueviae ; Marchio
Sacri Romani Imperii , Burgoviae , Moraviae ,
Superioris & Inferioris Lusatiae ; Comes Hab
spurgi , Landtia , Tyrolis , Ferretis , Ky
borgi , Goritiæ & Namurci ; Landgravius
Altatiae ; Dominus Marchia Slavoniae , Por
tæs Naoris & Salinarum , &c. &c. Notum
facimus omnibus & singulis quecum interierit ,
aut

aut interesse quomodo! ibet potest. Postquam Pace Universali per conditiones in Tractatu Londinensi die ^{x. Aug.}
_{xx. Julij.} Anni 1718. iis Principibus, quos inter tunc Bellum adhuc perdurabat, propoeditas, & ab iis successivè acceptatas in Orbem Christianum revocata, illi controversiarum Articuli, qui Nos inter & Serenissimum Potentissimumque Principem PHILIPPUM V. Hispaniarum ac India- rum Regem Catholicum peculiariter adhuc pendebant, in Congresu Cameracensi sub Mediacione Serenissimorum Potentissimorumque Principum LUDOVICI XV. Galliarum: & GEORGII I. Magnæ Britanniae Regum diu frustra tentati, annidente modorato Rege Catholicō, hic Viennæ per Legatos Extraordinarios ad id cum plena potestate utrinque instructos d'ie 30. Aprilis infrascripti Anni per Conventionem particularem amicabiliter transacti, atque in sequentes conditiones conclusi ac signati fuitint.

Hic Loci insertus fuit Tractatus Pacis.

Quod Nos hac omnia & singula à prefata-

tis nostris Ministris acta, conclusa & ligata, utpote voluntati mandatoque Nostro consona, præhabitâ maturâ diligentique consideratione ex certa nostra scientia approbaverimus & ratificaverimus, prout hincè ea approbamus, ratificamus & confirmamus, taraque & firma esse & fore virtute præsentium declaramus, verboque Cæsarco Regio atque Archiducali pro Nobis, nostris Successoribus & Heredibus promittiunus & juramus supradescritpos Articulos, & quidquid in hac Paris particularis conventione continetur, firmiter, constanter & inviolabiliter servaturos, neque ut ab ullo ex parte Nostra iis contraveniatur, vaquam esse passuros. In quorum omnium testimonium & fidem Sigillum nostrum Cælareum Regium alque Archiducale huic Diplomati Manu nostrâ subscripto appendi tecimus. Datum ex Arce Nostra Laxenburgi die XVI. mensis Junii Anno Domini millesimo septingentesimo vi- gesimo quinto : Regnorum nostrorum Romani decimo quarto : Hispaniarum vigesi- mo secundo : Hungarici vero & Bohemici decimo quinto.

C A R O L U S.

Joan. Frid. Com. à Seilem.

Ad Mand. Sac. Cœf. & Cath.
Majestatis proprium.

Joan. Georgius Buol, S. R. I. Eq.

Ratification de Sa Majesté Royale & Cathol:

 **HILIPPUS, DEI Gratiâ, Castella, Legionis, Arragonie, utriusque Sicilia, Hicrosolymarum, Navarra, Granata, Tolci, Valentie, Gallecia, Majorice, Hispanie, Sardinie, Corduba, Corsice, Murcie, Gioma, Algarbie, Algezira, Gibraltaris, Insularum Canarie, Indianum Orientaleum & Occidentaleum, Insularum & Continentis Maris Oceanii Rex; Archi-Dux Austriae; Duc Burgundie, Brabantie & Meziolani; Comes Habespurgi, Flandria, Tyrolis & Barcinonis; Dominus Biscaja & Molinae, &c. Quandoquidem in Urbe**

Vienensis Tractatus Pacis & Amicitie à Ministro Nostro apud Cæsarcam Majestatem Legato Extraordinario & Plenipotentiario, & ab ipsis Cæsarea Majestatis Ministris Plenipotentiariis, convenitus, conclusus & subscriptus fuit, enjus tenor ad pedem Littere infra inscribitur & nō sequitur, est de verbo ad verbum.

Hic loci fuit insertus Tractatus Pacis.

Nos vero tam sinceram inter Nos & Serenissimum & Potentissimum Imperator. n. Paris &

Amicitiae Conventionem consolidare , predictisque omnibus & singulis in praesertim Capitulis , sicut per dictos Oratores , Legatus Extraordinarios & Plenipotentiarios utriusque Partis conventa , inita , transacta , promissa & firmata sunt , robur & munimenta Nostra Regalis Auctoritatis adjicere cupientes , ea omnia & singula , prout superius insertis Litteris contenta perspicaciter intuentes , Nos ipsi firmiter intelligimus & comprehendimus , de Nostraque certa scientia & voluntatis plenitudine , maturaque & digesta deliberatione pro Nobis , Successoribus Nostris , sive Regnorum nostrorum Hereditibus natis , vel nascituris , Regnis & Terris Subditis , Ditionibus , Dominiis & Adherentibus Nostris , ac omnibus aliis , quorum interest aut interesse poterit , prout & quemadmodum superius inserta sunt , laudamus , ratificamus , approbamus , acceptamus , ac de novo , quatenus opus est , per presentes facimus & promittimus , eaque omnia prout de verbo ad verbum praeserta manent , & a presatis utriusque Partis , nempe Nostra , & pralibata Cesarea Catholica Maje- statis Oratoribus Extraordinariis & Plenipotentiariis promissa & subscripta fuerint ; semper & omni tempore custodire & custodiri , manuteneare & manuteneri , ac inviolabiliter de puncto in punctum observare & observari facere , neque unquam per Nos vel alium seu alios , publicè vel occultè , directè aut indirectè aut alio quovis mo-

do , aliquâ ratione , causâ vel occasione contrasacere aut venire pollicemur , promittimus & juramus & solenniter expromittimus & facimus Sacramentum in verbo & fide Regia ; & si ab aliquo in supradicta omnia & praeserta , vel eorum singula immunitio , aut Paclorum dimitutio , seu Contraventio , quomodocunque sit aut esse posse , temere ageretur aut patraretur ; is profectio audacie & inconsiderantie sue penas laet , contraventumque , immunitum aut dimitutum sedulo , & abjectâ omni cunctatione & procrastinatione restituere faciemus ; pro quibus omnibus & eorum singulis , firmiter & inviolabiliter tenendis & adimplendis obligamus , hyporhecanus , & supponimus Regna & Bona Nostra ac Heredum nostrorum quorumcunque . & ad ampliorem firmitatem & ratam bujus obligationis & approbationis autoritatem , omnibus & singulis legibus , moribus , ceterisque universis ipsi contrariis remittiamus . In quorum omnium fidem , robur & testimoniis presentes Nostras Ratificationis & Approbationis Litteras expediri mandavimus ; Manu Nostrâ subscriptas , Sigillique Nostrâ Secreti appositione roboratas , & infra scripti Secretarii Nostrâ Statutâ & universalis Expedientis , vulgo , del Despacho dicti , refrendatas . Datum in Regia Nostra , Aranjuez muncupata , die vigesimo quinto Maii , Anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto.

(L.S.) PHILIPPUS R.

Joannes ab Orendayn



Omst. 6. № 17.

30 April 1725.

2de Verdrag tuschen Karel VI.
Przemich Keizer en Filips V Koning
van Spanje.
